



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune d'Abbeville (80)**

n°MRAe 2018-2307

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Abbeville le 12 février 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Abbeville dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mars 2018 ;

Considérant que l'objet du zonage des eaux pluviales d'Abbeville a pour but d'instaurer un règlement de gestion des eaux pluviales de la commune en cohérence avec le document d'urbanisme et d'identifier les secteurs à enjeux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales en proposant des actions de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, et de privilégier les techniques d'infiltration aux stockages aval ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 2 août 2012 et que la mise en œuvre du zonage d'assainissement devra respecter les dispositions réglementaires de ce plan ;

Considérant l'existence d'aléas forts d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe sur une partie de la zone urbanisée ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales d'Abbeville limitera le risque de ruissellement et d'inondation vers les zones urbanisées ;

Considérant la présence sur le territoire communal des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau d'Abbeville Saint-Gilles destiné à la consommation humaine et que les opérations de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire envisagées dans le périmètre de protection éloignée n'auront pas d'impact significatif sur la protection de cette ressource ;

Considérant la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 FR 2210354, zone de protection spéciale « étang et marais du bassin de la Somme », et FR 2210354, zone spéciale de conservation « marais et monts de Mareuil-Caubert », qui ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220004992 « marais de la vallée de la Somme entre Eaucourt et Abbeville » et de type 2 n°220320034, « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la nappe de la craie de la vallée de la Somme est en mauvais état chimique, que la masse d'eau superficielle du Scardon est en état écologique moyen et en état chimique mauvais et que celle du canal maritime est en bon état écologique et en état chimique mauvais ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Abbeville permettra l'application de mesures qui auront un impact positif sur ces masses d'eau en réduisant, entre autres, les déversements par temps pluvieux des eaux unitaires polluées vers les milieux naturels ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Abbeville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Abbeville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 avril 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Le Président de séance



Étienne Lefebvre

<p><i>Voies et délais de recours</i></p>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex